



## **PREAVIS N° 05/2022**

du 20 septembre 2022

**CONCERNANT**

### **L'ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023**

---

### **LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

#### **PRÉAMBULE**

L'arrêté d'imposition 2022 a été adopté par le Conseil communal de Puidoux en date du 14 octobre 2021 ; il échoit le 31 décembre 2022.

La Cheffe du département des institutions et de la sécurité publique avait approuvé l'arrêté d'imposition et une publication dans la Feuille des Avis Officiels était parue le 30 novembre 2021 mentionnant comme échéance le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), nous soumettons à votre adoption, le préavis municipal no 05/2022 concernant l'arrêté d'imposition 2023. L'arrêté d'imposition pour l'année 2023 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat au plus tard le 30 octobre 2022.

Selon l'article 3 de la Loi cantonale sur les impôts communaux, nous pourrions vous soumettre un arrêté avec une validité maximum de 5 ans. Cependant, comme pour les années précédentes, la Municipalité vous propose à nouveau par prudence de maintenir la durée d'une année de validité de l'arrêté d'imposition pour tenir compte des révisions liées à la cohésion sociale et à la péréquation.

## ANALYSES DE LA MUNICIPALITÉ

### Recettes fiscales :

En 2021, le 100% de nos recettes fiscales s'élevaient à CHF 9'210'888.43. Le contexte incertain lié au Covid-19 indiquait que les perspectives économiques laissaient entrevoir une diminution des recettes fiscales mais ce ne fut pas le cas.

En effet, les différents impôts des personnes physiques ou morales nous procurent la plus grande partie de nos recettes fiscales. A celles-ci nous ajoutons les recettes fiscales conjoncturelles (non liées au taux) tels que les droits de mutation et les gains immobiliers et les autres taxes de l'année dont voici les chiffres en 2021 avec le taux d'imposition de 68.5 :

<b>Total de nos recettes fiscales :</b>	<b>CHF 9'210'888.43</b>	<b>100%</b>
Impôts des personnes physiques ou morales :	CHF 6'608'435.36	71.70%
Recettes fiscales conjoncturelles :	CHF 1'250'771.15	13.60%
Les autres taxes de l'année :	CHF 1'351'651.92	14.70%

Les recettes fiscales liées au taux et les autres taxes de l'année 2021 ont été augmentées de CHF 569'771.78 par rapport à l'exercice 2020. Seules les recettes fiscales conjoncturelles ont subi une diminution de CHF 136'973.- en regard de l'exercice 2020.

### Investissements et plafond d'endettement :

Le total des investissements au 31 décembre 2021 se monte à CHF 29'020'005.93 et le plafond d'endettement est fixé à CHF 40'000'000.— pour la législature 2021-2026.

### Résultat de l'exercice 2021 et projection au budget 2022 :

En 2021, le budget annonçait un excédent de charges de CHF 467'000.- avec des amortissement pour CHF 1'207'500.-. Les comptes 2021 se sont clôturés avec un excédent de revenu de CHF 1'842.66 avec des amortissements pour CHF 2'208'108.82 (amortissements supplémentaires de CHF 1'010'608.82).

Le budget de l'exercice 2022, accepté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du 16 décembre 2021, prévoit un excédent de charges de CHF 504'000.- et des amortissements pour CHF 1'349'500.-.

### **Hausse du coût de la vie :**

Après cette période de pandémie, nous voilà confrontés à l'instabilité qui règne en Europe avec le conflit en Ukraine et de nombreux secteurs s'en retrouvent impactés tels que les énergies et les taux d'intérêts.

La banque centrale européenne a relevé ses taux directeurs de 0.5 point à 0% en juillet 2022, mettant fin à la politique des taux négatifs.

Une brusque remontée des taux n'aurait pas d'impact immédiat sur nos finances car nous avons des taux bloqués avec des échéances différentes.

En 2021, les intérêts s'élevaient à CHF 246'888.96, soit le 1.679% du total de nos charges.

Perplexes de la situation économique incertaine et de la hausse des taux d'intérêts, des prix des carburants et des énergies sans précédent, le contexte actuel nous pousse à demeurer prudents.

En revanche, l'excellent exercice de 2021 nous a permis de ne pas utiliser nos fonds de réserve, ce qui nous incite à ne pas augmenter la charge fiscale de nos contribuables et de maintenir le taux d'imposition actuel.

### **Péréquation intercommunale :**

La loi sur la péréquation intercommunale a été reconduite avec quelques aménagements. Le Grand Conseil débattra prochainement sur ce sujet. Pour l'instant, nous n'avons pas d'autres informations du Canton.

En 2020, un fonds de réserve de CHF 500'000.— a été constitué pour se prémunir des variations de la péréquation.

### **Points d'impôts :**

La Commune de Puidoux reste attractive fiscalement car le taux moyen de l'ensemble des Communes vaudoises de l'année 2022 est de 67.57.

**Puidoux : 68.5      Chexbres : 67.5      Rivaz : 62.0      Saint-Saphorin : 72.0**

**Forel :      69.0      Savigny : 69.0      Vevey : 74.5      Lausanne :      78.5**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose le maintien du taux actuel à 68.5 et par prudence, de limiter la durée de validité de cet arrêté à une année.

## CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de Puidoux de prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

**Vu** le préavis municipal no 05/2022 sur l'Arrêté d'imposition pour l'année 2023;

**Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;

**Vu** que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

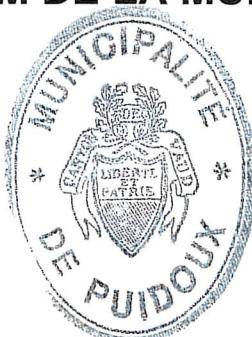
Sous réserve des dispositions légales nouvelles

### D'ADOPTER

L'Arrêté d'imposition pour l'année 2023 sur la base du préavis municipal no 05/2022 et du taux actuel du coefficient de l'impôt communal de 68.50 % de l'impôt cantonal de base.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
R. Gilliéron



La Secrétaire adj.  
L. Morerod

Municipal-délégué : M. René Gilliéron, Syndic

Annexe : Arrêté d'imposition 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

**District de Lavaux-Oron  
Commune de Puidoux**

## **ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023**

Le Conseil général/communal de Puidoux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICOM) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur  
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.50%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à  
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur  
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.15 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur  
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICOM) :

par mille francs 0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### **4 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr.

#### **Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### **5 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### **6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### **7 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

#### **8 Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

#### **9 Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

#### **Exonérations :**

Les bénéficiaires de prestations complémentaires.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

**Choix du système de perception**

**Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

**Échéances**

**Article 3.** - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**Paiement - intérêts de retard**

**Article 4.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

**Remises d'impôts**

**Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

**Infractions**

**Article 6.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions d'impôts**

**Article 7.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 7 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission communale de recours**

**Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

**Recours au Tribunal cantonal**

**Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

**Paiement des impôts sur les successions et donations par dation**

**Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**